

24
octobre
2007

Arrêté fixant les montants des allocations familiales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les allocations familiales (LAF), du 24 mars 1997¹⁾;
vu le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 10 décembre 1997²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Allocation de
naissance

Article premier L'allocation unique de naissance s'élève à 1200 francs.

Allocation pour
enfant

Art. 2 Le montant minimum de l'allocation pour enfants (AE) par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit:

– pour le premier enfant	AE	=	Fr. 180.–
– pour le deuxième enfant	AE + Fr. 20.–	=	Fr. 200.–
– pour le troisième enfant	AE + Fr. 20.–	=	Fr. 200.–
– pour le quatrième enfant et les suivants	AE + Fr. 70.–	=	Fr. 250.–

Allocation de
formation
professionnelle

Art. 3 Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmentée d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

Art. 4 L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 18 octobre 2006³⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2007 N° 81

¹⁾ RSN 822.10

²⁾ RSN 822.101

³⁾ FO 2006 N° 80